



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 207-12

OBJET : Définissant les normes locales en matière de déclaration de surfaces.

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalité d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- VU l'article D 615-12 du code rural et de la pêche maritime notamment relatif aux normes usuelles constatées par arrêté préfectoral ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-85-14 du 25 mars 2008 fixant les règles définissant les normes locales dans le département des Hautes Alpes ;
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2008-85-14 du 25 mars 2008 fixant les règles définissant les normes locales dans le département des Hautes Alpes est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants du présent arrêté définissent, pour le département des Hautes-Alpes les normes locales à appliquer aux superficies qui peuvent bénéficier d'un régime de soutien.

ARTICLE 3 : ÉLÉMENTS DE BORDURE DES CULTURES ADMISSIBLES POUR L'ACTIVATION DES DPU ET LE PAIEMENT DES AIDES COUPLÉES

Les éléments de bordure (éléments fixes de paysage) définis ci-après peuvent être inclus (identifiés comme même culture) dans les surfaces déclarées. La liste suivante est limitative :

- Haies entretenues d'une largeur inférieure ou égale 4 mètres ou étendu à 10 mètres si la haie est retenue comme un élément topographique relevant des BCAA (voir ci-dessous l'article 6 du présent arrêté).
- Fossés d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres ou pas de limite de largeur si le fossé est retenu comme un élément topographique relevant des BCAA (voir ci-dessous l'article 6 du présent arrêté).
- Murets d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres ou pas de limite de largeur si le muré est retenu comme un élément topographique relevant des BCAA (voir ci-dessous l'article 6 du présent arrêté).
- Bords de cours d'eau d'une largeur inférieure ou égale à 4 mètres ou étendu à 10 mètres si le bord de cours d'eau est retenu comme une bande tampon donc un élément topographique relevant des BCAA (voir ci-dessous l'article 6 du présent arrêté).

La largeur cumulée et totale de plusieurs éléments de bordure à l'intérieur d'une même parcelle agricole ne pourra pas dépasser 4 mètres ou étendu à 10 mètres si les éléments sont retenus comme des éléments topographiques relevant des BCAA (voir ci-dessous l'article 6 du présent arrêté).

Si un élément de bordure dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, l'intégralité de la surface correspondant à cet élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée.

ARTICLE 4 : AUTRES SURFACES NON CULTIVÉES DÉCLARÉES

Certaines cultures spécifiques conduisent à laisser, par endroit, le sol nu. La liste des cas suivants est limitative et ces superficies non cultivées pourront être incluses dans les surfaces déclarées et donc retenues pour le paiement des aides.

- Superficies relatives aux toumières uniquement pour les cultures de maïs, de tournesol, sorgho et soja.
- Superficies relatives aux passages d'enrouleurs pour les cultures irriguées de maïs, tournesol et soja.
- Superficies relatives aux bandes de séparation pour les cultures de semences.

ARTICLE 5 : SURFACES DÉCLARÉES EN GEL NON PRODUCTIF

Les normes définies à l'article 3 sont applicables au gel non productif uniquement si la surface en gel couvre la totalité de l'ilot de culture.

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES RELEVANT DES BCAE

De la même façon que certains éléments correspondant aux normes locales ont pu être intégrés dans la superficie d'une parcelle agricole, les particularités topographiques relevant des BCAE peuvent également être intégrées dans la superficie d'une parcelle agricole et ainsi permettre le paiement de DPU, ainsi que, le cas échéant, le paiement d'aides complètes, y compris les aides de l'article 68.

La particularité topographique intégrée dans un flot sera donc déclarée dans le même code culture que la parcelle joignante.

L'annexe du présent arrêté définit les modalités de déclaration des éléments topographiques, leur prise en compte dans la surface de la parcelle agricole de l'ilot ainsi que les surfaces équivalentes topographiques pour chacun des éléments retenus.

ARTICLE 7 : SURFACES EN HERBE PRISES EN COMPTE POUR LA DÉCLARATION DES SURFACES FOURRAGÈRES

ET L'ADMISSIBILITÉ AU PAIEMENT DES DPU

La superficie en herbe de l'exploitation est la surface disponible pour l'élevage sur une période minimum de 7 mois qui commencent le 1^{er} janvier de la campagne en cours.

Les surfaces en herbe déclarées doivent disposer d'une ressource alimentaire pour l'alimentation du troupeau. Sont comptées dans les surfaces fourragères les parcelles de prairies temporaires ou permanentes, les prairies naturelles, les herbages, les pâturages, les parcours, les landes, les esives à l'exclusion des zones boisées.

Cependant les zones boisées d'essences forestières qui participent au système d'exploitation, peuvent être déclarées comme surfaces fourragères, sans condition de densité d'arbre, si elles sont constituées d'une ressource herbacée et arbustive consommable, accessible au troupeau et dans la mesure où le pâturage contribue au maintien de ses surfaces en bon état environnemental et écologique (Défense Contre l'Incendie des Forêts (DFCI), ouverture des paysages, biodiversité, etc...). Ces surfaces devront effectivement être pâturées au minimum une fois dans l'année.

Les surfaces fourragères ainsi définies sont considérées comme des surfaces admissibles aux aides découplées. Il est admis d'inclure dans la surface déclarée, les mares et points d'eau nécessaires à la pâture.

Par contre, lorsqu'il existe des zones impropres au pâturage dans les parcelles (zones rocheuses, zones inaccessibles, zones fermées du fait d'un embroussalement excessif, chemins et voies d'accès, bâtiments, stockages... etc.), les surfaces déclarées devront exclure ces zones de façon à correspondre à la réalité de la ressource alimentaire.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES TERRES NON MISES EN PRODUCTION (TNP)

Sont qualifiées de « terres non-mises en production » les parcelles déclarées en gel par les exploitants.

Les TNP doivent être entretenues conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres du département des Hautes Alpes.

ARTICLE 9 : DÉFINITION DES BANDES TAMPON

Par principe c'est la mise en place et/ou l'entretien d'une surface en herbe, arbustes ou arbres en bordure des cours d'eau qui traversent les exploitations.


Cette mesure est obligatoire pour les producteurs demandeurs d'aides et dont les terres sont localisées à moins de 5 mètres de la bordure des cours d'eau BCAE. Deux arrêtés préfectoraux BCAE définissent l'un la cartographie des cours d'eau du département qu'il convient de border, l'autre les espèces autorisées sur les bandes tampons ainsi que leur entretien.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à GAP, le 26 JUIL. 2010

LE PRÉFET,


Nicolas CHAPUIS

LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte des éléments topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un minimum de 5 mètres et un maximum de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachères fleuries	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propres à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellés de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirée de la production	Longueur de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Verges ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Libellés de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Libellés de la culture attenante à la haie	Longueur de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellés de la culture sur laquelle est situé l'élément	Longueur de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Libellés de la culture sur laquelle est situé l'élément	Le nombre d'arbres - Pas de limite spécifique	1 arbre = 50 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

ANNEXE : LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES (SUITE)

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte des éléments topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Lisères de bois, bosquets, arbres en groupe	Libellés de la culture sur laquelle est situé l'élément	Longueur de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre de lisère = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, situées entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisère de forêt	Libellés de la culture attenante à la bordure de champs	Surfaces de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large	1 ha de surfaces = 1 ha de SET
Fossées, cours d'eau, béalères, lézardons, trous d'eau, affleurements de rochers	Libellés de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Longueur ou périmètre de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Libellés de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Périmètre de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clôpes, petit bâti rural traditionnel	Libellés de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Longueur ou périmètre de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Les prairies permanentes fauchées situées à une altitude supérieure à 1200 mètres	Prairies permanentes, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surfaces herbacées = 1 ha de SET
Landes, parcours, alpages, estives déclarés comme tels dans la déclaration de surface ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans et situés à une altitude supérieure à 800 mètres.	Landes, parcours, estives	Longueur ou surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surfaces = 1 ha de SET

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2010-208-38

OBJET : Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Alpes

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement agricole par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

144

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
 - Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
 - Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.
 - Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;
 - Vu l'arrêté préfectoral 200-222-10 du 10 août 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes Alpes ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-102-4 du 12 avril 2010 définissant la cartographie des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département des Hautes Alpes, des bonnes conditions agricoles et environnementales ;
 - Vu l'avis en groupe de travail lors de la réunion du 25 mai 2010 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : BANDE TAMPON / COURS D'EAU

Dans le département des Hautes-Alpes, l'arrêté préfectoral 2010-102-4 du 12 avril 2010 définit la liste et la cartographie des cours d'eau à prendre en compte des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

ARTICLE 2 : BANDE TAMPON / COUVERTS AUTORISÉS

Les couverts des bandes tampon sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés.

En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives,
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles fixées par arrêté préfectoral. Ne sont pas considérés comme des éléments fixes du paysage, les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation,...

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II du présent arrêté.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe III du présent arrêté.

145

ARTICLE 3 : BANDE TAMPON / MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte est interdite.

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 15 mai au 23 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale les prescriptions existantes relatives aux cultures intermédiaires prévalent sur l'obligation mentionnée au 2° de l'article 4 de l'arrêté 13 juillet 2010.

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions existantes relatives à l'implantation d'une culture hivernale et/ou à la gestion des résidus de culture prévalent.

ARTICLE 5 : RÈGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 6 : MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Le seuil visé au point I de l'article 615-XX du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1% en 2010. Ne sont pas concernées les exploitations dont la SAU est inférieure à 15 hectares.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 10 mètres.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté 13 juillet 2010, les éléments pouvant être retenus comme particularité topographique, sont ceux de la liste nationale, complétée par des éléments locaux, retenus au titre de la valorisation des paysages de haute-montagne et de la diversité biologique de la faune et la flore des sites de montagne, et figurent en annexe V.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.
- Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.
- En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

ARTICLE 7 : BCAA HERBE/ EXIGENCES DE PRODUCTIVITÉ MINIMALE

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 et compte tenu de la faible productivité des surfaces en herbe du département, classé entièrement en zone de montagne, le chargement minimal est fixé à 0,02 UGB/ha pour le département des Hautes-Alpes.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonne matière sèche / ha.

ARTICLE 8 :


L'arrêté préfectoral 2009-222-10 du 10 août 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Alpes est abrogé

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Hautes-Alpes.

Gap le, 27 JUIN 2010

Le Préfet,


Nicolas CHAPUIS

Annexe I

(En application de l'article D.615-30 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation.

L'entretien minimal des terres dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales vise à maintenir les terres de l'exploitation dans un bon état agronomique et sanitaire.

La définition de mesures d'entretien générique sur toutes les catégories de terres est motivée par le fait que la conditionnalité doit s'appliquer sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

L'entretien minimal de toutes les terres dans le cadre des BCAE doit permettre de limiter la présence d'adventices jugés indésirables et la montée en graines des espèces jugées indésirables.

A. Les terres mises en culture

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied et de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation d'un nouveau couvert végétal s'impose dans les meilleurs délais et dans la limite des dates de semis relatives à ce nouveau couvert et à l'utilisation qui en sera faite (gel, aide couplée ou découplée, cultures non aidées...). Les règles d'entretien liées à ce nouveau couvert devront être respectées.

6°) Les surfaces plantées en plantes à parfum et plantes aromatiques et médicinales (PAPAM) et petits fruits devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- une conduite qui permette de favoriser la récolte,
- et la maîtrise des adventices.

B. Les surfaces gelées

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes. Les couverts spontanés après céréales à paille ou le colza sont les seuls considérés comme suffisamment couvrants, donc tolérés dans les Hautes Alpes.

c. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et rester présent jusqu'au 31 août, pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Les espèces à planter autorisées sont indiquées en annexe VI.

d. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants devra être raisonné en fonction du bilan de fertilisation.

e. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs. Lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations du 15 mai au 23 juin inclus.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Toutefois, en application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque pour l'incendie ou de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par conséquent, pour éviter les montées en graines, le couvert devra être entretenu :

- Soit par fauchage, à compter du 24 juin.
- Soit par broyage, à compter du 24 juin.

Ces travaux devront laisser apparaître le couvert végétal détruit.

f. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. La liste des substances actives présentes dans les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé est donnée en annexe IV.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique (par exemple l'ambrosie) ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, comme le souchet comestible (*Sycos angulatus*).

g. Les parcelles déclarées en gel doivent rester non productives au cours de la période commençant au plus tard le 15 janvier et se terminant au plus tôt le 31 août. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiturs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à partir du 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention lourde (labour) sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention, passé ce délai de 10 jours.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- Soit une obligation de pâturage ;
- Soit une obligation de fauche par an, avec preuve du produit de vente de la fauche pour les exploitations sans élevage d'herbivores ;
- Soit les deux.

Lors d'un contrôle sur place, en cas de présence d'embroussailllements localisés sur une parcelle déclarée en prairie (naturelle ou temporaire), le défaut d'entretien, lorsqu'il ne concerne pas plus de 5% de la surface déclarée de la parcelle, ne sera pas retenu comme anomalie.

Annexe II

(En application du dernier alinéa du 1° de l'article 2 du présent arrêté)

Liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*), centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

Annexe III

**Liste des espèces invasives
(espèces avérées)**

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacla dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Alnus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-Indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleia davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Alzooaceae
<i>Carpobrotus spinosiformis</i>	Griffes de sorcières	Alzooaceae
<i>Cortaderia seloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequaldens</i>	Sénéçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage giabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 188p. (Patrimoines naturels, 62)

Annexe IV

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe I de l'arrêté préfectoral BCAA.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importants lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe V

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)
(en application de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif au maintien des particularités topographiques)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surface herbacée en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béaliers, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Les prairies permanentes fauchées situées à une altitude supérieure à 1200 mètres	1 ha de surfaces herbacées = 1 ha de SET
Landes, parcours, alpages, estives déclarés comme tels dans la déclaration de surface ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans et situés à une altitude supérieure à 800 mètres.	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

154

Annexe VI

Liste des espèces autorisées comme couvert pour les surfaces gelées ou retirées de la production

Plantes autorisées	Plantes autorisées, avec précautions d'emploi
Dactyle (F) Fétuque des prés (F) Fétuque élevée (F) Fétuque rouge (F) Fléole des prés (F) Gesse commune Lotier corniculé (F) Lupin blanc amer Méllot (F) Minette (F) Moha (F) Moutarde blanche Phacélie Radis fourrager Ray-grass anglais (F) Ray-grass hybride (F) Sainfoin (F) Trèfle d'Alexandrie (F) Trèfle blanc (F) Trèfle de Perse (F) Trèfle incarnat (F) Trèfle violet (F) Trèfle hybride (F) Vesce commune Vesce velue Vesce de cerdagne	Brome cathartique : <i>éviter montée à graines/céréales</i> Brome sitchensis : <i>éviter montée à graines/céréales</i> Cresson alénois : <i>cycle très court, éviter rotation/crucifères</i> Fétuque ovine (F) : <i>installation lente</i> Navette fourragère : <i>éviter l'emploi à proximité ou dans les parcelles destinées à des productions de betteraves</i> Pâturin commun (F) : <i>installation lente</i> Ray-Grass italien (F) : <i>éviter montée à graines/céréales (attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce)</i> Serradelle (F) : <i>sensible au froid, réservée sols sableux</i> Trèfle souterrain : <i>sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres</i> Pour toutes ces plantes tolérées, il est conseillé de se référer aux recommandations locales d'utilisation

Toutes ces espèces sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est conseillé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées d'un « F » sont recommandées pour une implantation durable.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé ; et tout autre mélange pour être autorisé relève du cahier des charges spécifique à la jachère « environnement et faune sauvage » dont les modalités particulières d'entretien ont été définies par la circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 et DPEI/SMP/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méllot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

155